



GROUPE COLABOR INC.

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Objectifs

La présente chartre définit le rôle du conseil d'administration de Groupe Colabor Inc. La présente chartre est soumise aux dispositions des statuts et règlements de Groupe Colabor et aux lois applicables.

Les activités de Groupe Colabor sont menées par ses employés, ses cadres et ses dirigeants, sous la direction du président et chef de la direction et la supervision du conseil d'administration, afin d'accroître la valeur à long terme de l'entreprise pour ses actionnaires et autres parties prenantes. Le conseil d'administration est élu par les actionnaires pour superviser la gestion et pour agir dans le meilleur intérêt de Groupe Colabor dans son ensemble. Le conseil d'administration et la direction reconnaissent que les intérêts à long terme de Groupe Colabor et de ses parties prenantes sont favorisés par la prise en compte responsable des préoccupations des diverses parties prenantes, notamment les employés, les clients, les fournisseurs, les investisseurs, les consultants, les recrues et le consommateur.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités aux comités du conseil. Néanmoins, le conseil d'administration conservera un contrôle effectif total sur les activités de Groupe Colabor.

Le mandat du conseil d'administration défini dans le présent document ne limite pas la portée des droits ou pouvoirs conférés à Groupe Colabor ou à ses administrateurs.

2. Interprétation

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui n'entretient pas avec Groupe Colabor, directement ou indirectement, une relation qui pourrait raisonnablement être perçue comme entravant l'exercice du jugement indépendant quant au meilleur intérêt de Groupe Colabor. Sauf exception, n'est pas un administrateur indépendant toute personne qui :

- a) est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction ou un employé de Groupe Colabor;

- b) est un membre de la famille immédiate d'un individu qui est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction de Groupe Colabor;
- c) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction, un associé ou un employé d'un fournisseur important de services de Groupe Colabor (incluant les auditeurs externes);
- d) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction d'une entité simultanément à la présence au comité de rémunération de cette entité de tout membre actuel de la direction de Groupe Colabor;
- e) entretient avec Groupe Colabor une relation en vertu de laquelle il peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de Groupe Colabor ou d'une entité reliée, à l'exception de toute rémunération à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de Groupe Colabor;
- f) a reçu (ou dont un membre de la famille immédiate a reçu) plus de 75 000 \$ comme rémunération directe par Groupe Colabor sur une période de douze mois au cours des trois dernières années;
- g) est une personne physique qui contrôle Groupe;
- h) est membre du même groupe que Groupe Colabor; ou
- i) est une personne physique qui est à la fois administrateur et salarié de Groupe Colabor.

« **compétence financière** » désigne la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers consolidés de Groupe Colabor.

« **conflit d'intérêt** » désigne (i) un conflit d'intérêts réel et fait référence à une situation dans laquelle un administrateur exerce un pouvoir ou s'acquitte d'un devoir ou d'une responsabilité et, ce faisant, a la possibilité de promouvoir son ou ses propres intérêts, (ii) un conflit d'intérêts potentiel fait référence à une situation dans laquelle l'intérêt propre d'un administrateur pourrait influencer l'exercice de son pouvoir d'administrateur ou l'accomplissement de ses devoirs ou responsabilités, ou (iii) un conflit d'intérêts perçu fait référence à une situation dans laquelle des personnes informées pourraient raisonnablement avoir l'appréhension qu'un conflit d'intérêts existe de la part de l'administrateur par

rapport à un intérêt propre. Un conflit d'intérêts perçu est déterminé par la perception d'une "personne raisonnable" (un membre hypothétique du public) qui est "raisonnablement bien informée".

« **Groupe Colabor** » désigne, collectivement, Groupe Colabor Inc. et ses filiales et affiliés.

« **haut dirigeant** » signifie le président et chef de la direction, le président, le principal dirigeant, le principal responsable financier, le principal comptable (ou, à défaut, le contrôleur), tout vice-président de Groupe Colabor chargé d'une unité, d'une division ou d'une fonction principale (comme les ventes, les ressources humaines, les affaires juridique ou les finances), tout autre dirigeant qui exerce une fonction de décision ou toute autre personne qui exerce des fonctions de décision similaires pour une société. Les hauts dirigeants des filiales d'une société sont réputés être des hauts dirigeants de la société s'ils exercent de telles fonctions décisionnelles pour le Groupe Colabor.

« **président du conseil** » désigne le président du conseil d'administration.

3. Composition

- 3.1 Le conseil d'administration est majoritairement composé d'administrateurs indépendants. L'application de la définition d'administrateur indépendant au cas de chaque administrateur incombe au conseil d'administration, lequel est tenu de divulguer chaque année le nombre d'administrateurs indépendants ainsi que l'analyse à l'appui de cette conclusion. Le conseil d'administration divulgue également quels administrateurs ne sont pas des administrateurs indépendants et fournit une description des relations d'affaires, familiales, de contrôle direct ou indirect ou de toute autre relation pertinente entre chaque administrateur et Groupe Colabor.
- 3.2 Groupe Colabor exige des administrateurs qu'ils soient et demeurent libres de conflits d'intérêts ou de relations conflictuelles et qu'ils s'abstiennent d'agir d'une manière qui soit réellement ou potentiellement nuisible, conflictuelle ou préjudiciable aux intérêts de Groupe Colabor.
- 3.3 Le conseil d'administration nomme chaque année le président du conseil qu'il choisit parmi les administrateurs indépendants et lui fournit un mandat écrit. Le président du conseil exerce un leadership sur les activités et les orientations du conseil d'administration.
- 3.4 Chaque administrateur de Groupe Colabor doit se conformer au code de conduite des affaires et d'éthique et aux règles de gouvernance en matière de conflits d'intérêts auxquelles la charte du comité de régie d'entreprise et de gouvernance fait référence, relativement aux conflits d'intérêts et la gouvernance (« **Code et Charte** »), adopté et modifié de temps à autre par

Groupe Colabor. Le conseil d'administration surveille la conformité au Code et Charte et est chargé de l'octroi de renonciation quant à la conformité au code.

- 3.5 Les administrateurs doivent remplir les rôles et les fonctions décrits dans la charte du conseil et celles des comités auxquels ils siègent. Ils doivent consacrer suffisamment de temps et de ressources pour s'acquitter efficacement de leurs devoirs et responsabilités. Ils doivent s'efforcer d'assister à chaque réunion du conseil d'administration et de tous les comités auxquels ils participent, et ils doivent examiner tous les documents qui leur sont distribués avant chacune de ces réunions. Dans l'exercice de ses responsabilités d'administrateur, l'administrateur est en droit de se fier de bonne foi aux rapports ou autres informations fournis par la direction de Groupe Colabor, les auditeurs indépendants et autres personnes sur des sujets qu'il estime raisonnablement relever de la compétence professionnelle ou d'expertise de ces autres personnes et qui ont été sélectionnées avec un soin raisonnable par Groupe Colabor ou en son nom. La participation par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles simultanément et instantanément peut être utilisée pour faciliter la participation d'un administrateur. Les administrateurs doivent se conformer à toutes les lois, exigences et règles applicables de toute bourse sur laquelle les titres de Groupe Colabor sont cotés pour être négociés.
- 3.6 Le conseil d'administration, suivant l'avis de son comité de régie d'entreprise et gouvernance, évalue sa taille et sa composition de façon à ce que ses décisions puissent être prises avec efficacité. Le conseil d'administration a la capacité d'augmenter ou de réduire sa taille.
- 3.7 Le conseil d'administration détermine chaque année les compétences et aptitudes supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour améliorer son efficacité. Le conseil d'administration est chargé d'identifier les candidats possédant ces compétences et aptitudes et de s'assurer qu'il dispose de la meilleure combinaison de compétences et d'expérience pour orienter la stratégie à long terme de Groupe Colabor et ses activités commerciales courantes.
- 3.8 Le conseil d'administration comprend un nombre suffisant d'administrateurs ayant des compétences financières pour veiller à ce que tous les membres du comité d'audit soient des personnes ayant des compétences financières.
- 3.9 Un administrateur qui connaît un changement important de ses principales occupations doit sans tarder en informer le conseil d'administration et offrir, le cas échéant, de remettre sa démission, selon la nature du

changement des occupations de l'administrateur, afin qu'elle soit prise en considération. Il n'est pas prévu que les administrateurs qui prennent leur retraite ou dont les fonctions professionnelles changent doivent nécessairement quitter le conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration doit avoir la possibilité d'examiner la nécessité de maintenir sa composition dans de telles circonstances.

- 3.10 Le conseil d'administration approuve la nomination de nouveaux administrateurs. Chaque nouvel administrateur devra suivre un programme d'orientation et de formation comportant des renseignements écrits au sujet des fonctions et obligations des administrateurs, des activités et des opérations de Groupe Colabor, ainsi que des documents issus des dernières réunions du conseil d'administration. Les nouveaux administrateurs ont aussi la possibilité de discuter avec les hauts dirigeants de Groupe Colabor et les autres administrateurs. Les détails de l'orientation de chaque nouvel administrateur seront adaptés aux besoins et intérêts particuliers de cet administrateur. Les candidats éventuels doivent pleinement comprendre le rôle du conseil d'administration et de ses comités ainsi que les attentes quant à l'apport de chaque administrateur. Le conseil d'administration veille à ce que chaque administrateur reçoive l'information pertinente à la compréhension de son mandat dès son arrivée au conseil d'administration. Le conseil d'administration veille aussi à ce que soit offert aux administrateurs, au besoin, un programme de formation continue au sujet des activités et des opérations de Groupe Colabor.

4. Réunions

- 4.1 Le conseil d'administration tient des assemblées au moins cinq fois par année.
- 4.2 Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un secrétaire-adjoint, le cas échéant. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration. Le secrétaire-adjoint assiste aux réunions du conseil d'administration lorsqu'il y est invité ou en l'absence du secrétaire. Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint, selon le cas, dresse les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs pour consultation et sont approuvées par le conseil d'administration avant d'être inclus aux registres ou dossiers de Groupe Colabor.
- 4.3 Le quorum du comité se compose d'au moins la majorité des membres du comité alors en fonction. Un administrateur peut participer à une réunion par téléphone ou par d'autres moyens de communication, et un administrateur participant à une telle réunion par ces moyens est réputé être présent à la réunion.

5. Ressources

- 5.1 Le conseil d'administration met en œuvre des structures et processus afin de fonctionner de façon indépendante des hauts dirigeants de Groupe Colabor.
- 5.2 Le conseil d'administration reconnaît qu'il est important que certains hauts dirigeants de Groupe Colabor assistent aux réunions du conseil d'administration pour présenter de l'information et des avis afin d'aider les administrateurs dans leurs délibérations. Le président et chef de la direction de Groupe Colabor demande l'accord du conseil d'administration en cas de changement proposé quant aux hauts dirigeants qui assistent aux réunions du conseil d'administration.
- 5.3 Chaque administrateur peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter tout registre ou dossier pertinent de Groupe Colabor.
- 5.4 Le conseil d'administration peut, afin de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions, consulter les hauts dirigeants de Groupe Colabor et retenir les services de conseillers externes aux frais de Groupe Colabor lorsque les circonstances le justifient. L'embauche de conseillers externes est sous réserve de l'approbation du président du comité de régie d'entreprise et gouvernance.

6. Responsabilités et fonctions

- 6.1 Le conseil d'administration supervise la formulation des objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme de Groupe Colabor, tels que recommandés par les hauts dirigeants de Groupe Colabor. Le conseil d'administration approuve le plan stratégique de Groupe Colabor, lequel tient compte des occasions, des possibilités et des risques se rattachant aux affaires de Groupe Colabor, et l'examine au moins une fois par année. De plus, le conseil d'administration entreprend un examen à court et à long terme des activités de Groupe Colabor conformément aux plans approuvés, en plus de superviser la mise en œuvre et du plan stratégique et l'efficacité de la direction à cet égard.
- 6.2 Le conseil d'administration adopte, suivant les recommandations du comité de régie d'entreprise et gouvernance, des principes et des lignes directrices concernant la régie d'entreprise de Groupe Colabor.
- 6.3 Le conseil d'administration examine chaque année l'évaluation de son rendement et celui des hauts dirigeants de Groupe Colabor. À cette fin, il tient compte des recommandations faites à cet égard par le comité de régie

d'entreprise et gouvernance ou le comité des ressources humaines, selon le cas. L'objectif de cet examen est d'établir les domaines dans lesquels les administrateurs ou les membres de la direction de Groupe Colabor pourraient collectivement ou individuellement améliorer leur contribution aux affaires de Groupe Colabor. Le conseil d'administration prend les mesures qui s'imposent suite à cet examen.

- 6.4 Le conseil d'administration surveille les affaires et les activités de Groupe Colabor en sa qualité d'entité responsable de l'administration générale. À cette fin, le conseil d'administration demande et reçoit, sur une base régulière, des rapports des hauts dirigeants de Groupe Colabor sur les résultats financiers et les activités de Groupe Colabor.
- 6.5 Le conseil d'administration examine périodiquement les risques importants liés à Groupe Colabor et à ses activités et supervise les mesures, systèmes et contrôles en place pour gérer et surveiller les risques et les éventualités. Le conseil d'administration peut imposer les limites qu'il juge appropriées dans l'intérêt de Groupe Colabor et des actionnaires de Groupe Colabor.
- 6.6 Le conseil d'administration supervise l'intégrité des systèmes d'information de gestion et de contrôle interne de Groupe Colabor.
- 6.7 Le conseil d'administration veille à ce que Groupe Colabor adopte des normes de prudence financière relativement aux affaires de Groupe Colabor et maintienne des niveaux prudents d'endettement par rapport à la structure du capital consolidé de Groupe Colabor.
- 6.8 Le conseil d'administration examine et approuve :
 - a) les opérations hors du cours normal des affaires de Groupe Colabor, notamment les propositions en matière de fusion ou d'acquisition ou les autres investissements importants;
 - b) toute entente conclue entre Groupe Colabor et personne liée (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*);
 - c) toutes les questions susceptibles d'avoir un impact important pour les actionnaires de Groupe Colabor;
 - d) toutes les questions susceptibles d'avoir un impact important pour les créanciers et les employés de Groupe Colabor;
 - e) la divulgation de la notice annuelle, du rapport annuel et des états financiers attenants ainsi que du rapport de gestion et d'analyse de Groupe Colabor, tout en adoptant le point de vue des actionnaires

quant à la qualité et à l'utilité de cette divulgation, le tout sur recommandation du comité d'audit;

- f) la divulgation des états financiers intérimaires et des documents afférents de Groupe Colabor, le tout sur recommandation du comité d'audit;
- g) la nomination de quiconque à un poste qui en ferait un administrateur ou un dirigeant de Groupe Colabor;
- h) tout changement proposé dans la rémunération devant être versée aux administrateurs et hauts dirigeants de Groupe Colabor, sur la recommandation du comité de régie d'entreprise et gouvernance ou du comité des ressources humaines, selon le cas.

6.9 Le conseil d'administration reçoit également des rapports et examine :

- a) l'état des relations d'affaires de Groupe Colabor avec ses clients et fournisseurs importants;
- b) les changements au sein de l'actionnariat de Groupe Colabor ainsi que les relations entre Groupe Colabor et ses actionnaires importants;
- c) les rapports périodiques des comités du conseil d'administration relativement aux questions examinées par ces comités;
- d) les questions de santé, de sécurité et d'environnement qui touchent Groupe Colabor; et
- e) les autres questions que le conseil d'administration peut, de temps à autre, déterminer.

6.10 Le conseil d'administration s'assure de l'intégrité du président et chef de la direction de Groupe Colabor et que ce dernier encourage le développement d'une culture d'intégrité parmi les personnes responsables de l'administration de Groupe Colabor.

6.11 Le conseil d'administration supervise l'administration de Groupe Colabor et, à cette fin, entretient des relations constructives et productives avec le président et chef de la direction et les autres hauts dirigeants de Groupe Colabor. Sur recommandation du comité des ressources humaines, le conseil d'administration approuve la nomination de tout individu à un poste de haut dirigeant de Groupe Colabor.

6.12 De concert avec le président et le chef de la direction de Groupe Colabor, le conseil d'administration élabore la description des fonctions du

président et chef de la direction de Groupe Colabor. Le conseil d'administration approuve également les objectifs généraux que le président et chef de la direction de Groupe Colabor est chargé d'atteindre et évalue son rendement par rapport à ces objectifs.

- 6.13 Le conseil d'administration est chargé de la nomination, de la formation et de la supervision du travail du président et chef de la direction de Groupe Colabor et des autres hauts dirigeants de Groupe Colabor et doit superviser la succession de ceux-ci. Le conseil d'administration consulte le rapport préparé par le comité des ressources humaines sur ces questions.
- 6.14 Chaque année, le conseil d'administration révisé son mandat à la lumière des changements qui peuvent se produire dans les lois applicables.

7. Comités du conseil d'administration

- 7.1 Le conseil d'administration nomme des comités pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à traiter les informations qu'il reçoit.
- 7.2 Chaque comité fonctionne sur la base des modalités d'une charte écrite approuvée par le conseil d'administration et décrivant ses fonctions et responsabilités. Chacune de ces chartes est révisée sur une base annuelle et peut être modifiée, en tout temps, par le conseil d'administration.
- 7.3 Le conseil d'administration évalue chaque année le rendement et le travail effectué par chaque comité. Chaque comité remet périodiquement au conseil d'administration un rapport sur ses activités et délibérations.
- 7.4 Le conseil d'administration nomme chaque année un membre de chaque comité chargé d'agir comme président du comité.
- 7.5 Les comités sont composés uniquement d'administrateurs indépendants, à l'exception du comité des ressources humaines qui doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.
- 7.6 Tous les membres du comité d'audit doivent être des personnes ayant des compétences financières.
- 7.7 Le conseil d'administration nomme les membres des comités après examen des recommandations du comité de régie d'entreprise et gouvernance et du président du conseil tout en tenant compte de leurs compétences, de leur expérience et de leur expertise.

8. Président du conseil d'administration

- 8.1 Le président du conseil est un administrateur indépendant.

- 8.2 En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil d'administration peut désigner un membre indépendant pour exercer les fonctions du président du conseil, tant qu'un suppléant n'a pas été nommé.
- 8.3 Le président du conseil veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses responsabilités, à ce qu'il évalue le rendement des hauts dirigeants de Groupe Colabor de façon objective et à ce que le conseil d'administration comprenne les limites entre les responsabilités du conseil d'administration et celles des hauts dirigeants de Groupe Colabor.
- 8.4 Le président du conseil doit être en mesure de prendre suffisamment de recul par rapport à la conduite quotidienne des affaires de Groupe Colabor pour veiller à ce que le conseil d'administration ait pleinement le contrôle des affaires de Groupe Colabor et ait pleinement conscience de ses obligations envers les actionnaires de Groupe Colabor.
- 8.5 Le président du conseil prépare, en collaboration avec le président et chef de la direction, les ordres du jour des réunions du conseil d'administration.

9. Politique de communication

- 9.1 Le conseil d'administration, sur recommandation du comité de régie d'entreprise et gouvernance, supervise l'établissement d'une politique de communication afin de remplir le mandat qui lui est confié. Le conseil d'administration examine et révisé, au besoin, la politique de communication chaque année.
- 9.2 Le conseil d'administration veille à ce que la politique de communication décrive la façon dont Groupe Colabor s'y prend pour communiquer ses buts et objectifs aux actionnaires de Groupe Colabor et aux autres parties intéressées. Le conseil d'administration supervise aussi les moyens par lesquels les actionnaires de Groupe Colabor et les autres parties intéressées peuvent communiquer avec Groupe Colabor.
- 9.3 Le conseil d'administration veille à ce que la politique de communication traite de la façon dont Groupe Colabor s'y prend pour interagir avec les analystes, les investisseurs, le public et les autres parties intéressées. Le conseil d'administration s'assure que la politique de communication permette à Groupe Colabor de se conformer à ses obligations d'information continue et occasionnelle et d'éviter la diffusion sélective d'informations.
- 9.4 Le conseil d'administration supervise la conformité de Groupe Colabor avec les obligations et les lignes directrices des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières relativement à la régie d'entreprise. Le

conseil d'administration approuve toute divulgation relativement aux modalités adoptées par le conseil d'administration en matière de régie d'entreprise de Groupe Colabor.

* * *